

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

**24 janvier 2025**

**Direction des Moyens Généraux**

**OBJET : DÉLÉGATION DE SIGNATURE CONSENTIE A MADAME FRANCOISE BOURDA  
N° 01/2025**

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la légalisation de signature ;

Vu l'article R.2122-8 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de signature du maire aux fonctionnaires de la commune ;

Considérant qu'il convient, pour la bonne administration de la Commune, de donner délégation de signature à certains agents municipaux ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : une délégation de signature est accordée, pour la durée du mandat municipal, à Madame Françoise BOURDA, fonctionnaire titulaire de la commune pour :

- La délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux ;
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et notamment :
  - les notices, attestations et avis de recensement ;
  - les déclarations et attestations de perte de carte nationale d'identité ;
  - les photocopies conformes destinées à des administrations étrangères ;
- La légalisation des signatures ;
- La délivrance de toutes copies ou extraits d'actes d'État Civil, quelle qu'en soit leur nature.

**ARTICLE 2** : une expédition du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde ;
- Monsieur le Procureur de la République ;
- Monsieur Directeur Général des Services ;
- L'intéressée ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire  
Eric CABRILLAT**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :  
- de sa transmission en Préfecture le 24 janvier 2025  
- de sa publication le 24 janvier 2025



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**24 janvier 2025**

**Service des Moyens Généraux**

**OBJET : ARRÊTE PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME FRANCOISE BOURDA EN MATIERE D'ETAT-CIVIL  
N° 02/2025**

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire et à ses adjoints, les fonctions d'officier d'état civil.

Vu l'article R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de fonction que le Maire peut consentir aux fonctionnaires de la commune en matière d'état civil,

Vu le Code civil et notamment son article 63,

Vu la délibération n° 1 en date du 15 mars 2024, relative à l'élection du Maire,

Considérant qu'il convient, pour la bonne administration de la commune, de déléguer au chef du service de l'Administration Générale, ayant en charge les questions relatives à l'état civil, une partie des attributions exercées par le Maire en sa qualité d'officier d'état civil,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Madame Françoise BOURDA, fonctionnaire titulaire de la commune, est déléguée sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire à l'effet :

- De réaliser l'audition commune ou des entretiens séparés des futurs époux, préalables au mariage ou à sa transcription,
- De recevoir les déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de changement de prénom, de déclaration parentale conjointe de changement de nom ou de prénom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom ou de prénom, du consentement d'un enfant majeur à la modification e son nom en cas de changement de filiation,
- De réaliser la transcription, la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus,

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de Madame Françoise BOURDA, fonctionnaire municipal déléguée.

**ARTICLE 2 :** Madame Françoise BOURDA, fonctionnaire titulaire de la commune déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes d'état civil prévus à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut valablement délivrer toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire est chargée de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Gironde, à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux, à Monsieur le Trésorier Public ainsi qu'à la bénéficiaire de la présente délégation.

**Le Maire,  
Eric CABRILLAT**



En vertu de la loi du 2 mars 1982 codifiée

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 24 janvier 2025
- de sa publication le 24 janvier 2025



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ PROVISOIRE  
D'ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES  
N° 03 / 2025**

**Le Maire de la commune du TAILLAN-MÉDOC ;**

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-1 ;

**Vu** la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de prise en charge ;

**Vu** les articles L.3213-1 et suivants du Code de la santé publique ;

**Vu** le certificat médical (ou avis médical) établi au Taillan-Médoc le 28/01/2025 par le docteur  
..... RAFAEL ANDRÉS LÓPEZ .....

Praticien compétent au titre de l'article L.3213-1 du code de la santé publique,

Concernant M. KAMELI Nicolas

Né le 09/11/1996 à LIBOURNE et demeurant au 16 rue de la Voie Romaine au Taillan-Médoc.

**CONSIDÉRANT** que l'état de santé de l'intéressé(e) révèle des troubles mentaux se manifestant par (reprendre les termes du certificat médical) :

..... Patient en crise d'asthme, très agité, violent  
..... et agressif envers les autorités qui sont venues  
..... le voir. Propos incohérents et menace  
..... d'autolyse. Impossibilité d'examiner sur  
..... le plan clinique.  
.....  
.....  
.....

**CONSIDÉRANT** dès lors que l'intéressé(e) présente un danger imminent de nature à compromettre l'ordre public, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés, rendant nécessaire son admission en soins psychiatriques dans un établissement spécialisé, conformément aux dispositions des articles susvisés du Code de la santé publique ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est prescrit, à titre provisoire, l'admission en soins psychiatriques de M. KAMELI Nicolas au Centre Hospitalier Charles Perrens pour y recevoir les soins nécessaires.

**ARTICLE 2<sup>ième</sup> :** Au besoin, les forces de l'ordre apporteront leurs concours pour l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3<sup>ième</sup> :** Monsieur le Directeur général des services, Messieurs les Responsables des services de Police et de Gendarmerie, Monsieur (Madame) le (la) Directeur (trice) de l'établissement de soins susmentionné à qui sera remis le présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce dernier dont ampliation sera transmise sous 24 heures à Madame la Préfète de la Gironde (Agence Régionale de Santé – 103 Bis rue Belleville 33063 Bordeaux).

*Un recours contre cette décision peut être formé sur la régularité formelle auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou sur le bien-fondé de la mesure devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance.*

**Transmettre sans délai par fax aux 2 numéros suivants :**

**05 56 90 60 67** (Service Préfectoral)

**05 56 56 17 90** (Centre Hospitalier Charles Perrens 8h-17h) ou **05 56 56 34 70** (Centre Hospitalier Charles Perrens 17h-8h SECOP)

Fait au Taillan-Médoc, le 28/01/2025

Le Maire

Eric CABRILLAT



# ARRÊTÉ MUNICIPAL

## Moyens Généraux

**OBJET : ARRÊTÉ PORTANT AVENANT A LA NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES DES PRODUITS DES ACTIVITES ANNEXES.**

**N° : 05/2025**

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'arrêté 07/2017 en date du 16 février 2017 instituant une régie de recettes des produits des activités culturelles ;

Vu l'arrêté en date du 21 décembre 2016 portant nomination d'un régisseur de la régie de recettes des produits des activités culturelles ;

Vu la délibération en date 4 octobre 2018 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes de la commune du Taillan-Médoc ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 janvier 2025

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Le présent arrêté annule et remplace les précédents.

Monsieur Romain TACCIARIA, est nommé régisseur de la régie des produits des activités annexes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**ARTICLE 2** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Romain TACCIARIA sera remplacé par Madame Stéphanie MARTIN, et Madame Rowéna FOURNOL-BAYLE, nommées mandataires suppléantes ;

**ARTICLE 3** : Monsieur Romain TACCIARIA percevra une IFSE Régie d'un montant de 110 €. Cette IFSE sera versée mensuellement pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 4** : le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

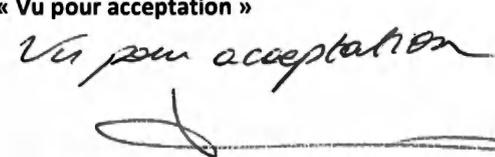
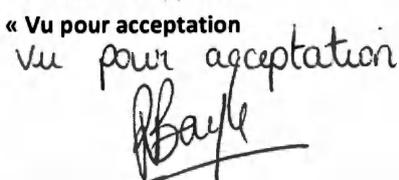
**ARTICLE 5** : le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues aux articles 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

**ARTICLE 6** : le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

**ARTICLE 7** : le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 Avril 2006 ;

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public de Mérignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait au Taillan-Médoc le 4 février 2025

<p><b>Eric CABRILLAT</b> Maire</p> 	<p><b>Romain TACCIARIA</b> Régisseur « Vu pour acceptation »</p> 
<p><b>Rowéna FOURNOL-BAYLE</b> Mandataire Suppléant « Vu pour acceptation »</p> 	<p><b>Stéphanie MARTIN</b> Mandataire Suppléant « Vu pour acceptation »</p> 

En vertu de la loi de 2 mars 1982 codifiée le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte (et ses annexes) et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le : 06.02.2025
- de sa publication le : 06.02.2025

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

## Moyens Généraux

**OBJET : ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MANDATAIRES DE LA REGIE DE RECETTES DES PRODUITS DES ACTIVITES ANNEXES.**

**N° : 06 /2025**

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'arrêté 07/2017 en date du 16 février 2017 instituant une régie de recettes des produits des activités culturelles ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 janvier 2025 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 4 février 2025 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 4 février 2025 ;

## ARRÊTE

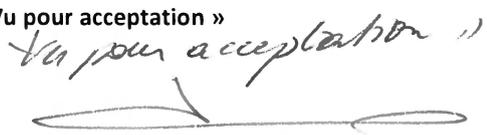
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : - Mme Marianne CARAYON, Madame Virginie ANTOINE, Mme Emma AUGUSTE BOURGOIN, M. Julien ROUSSET et M. Clément BOULAIS sont nommés mandataires de la régie de recettes des produits des activités annexes, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

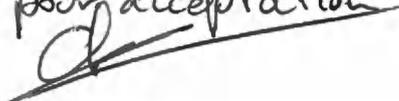
**ARTICLE 2** : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**ARTICLE 3** – Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait au Taillan-Médoc le 4 février 2025

<p><b>Eric CABRILLAT</b> Maire</p>  	<p><b>Romain TACCIARIA</b> Régisseur</p> <p>« Vu pour acceptation »</p> 
--	--

<p><b>Rowéna FOURNOL-BAYLE</b> Mandataire Suppléant « Vu pour acceptation » Vu pour acceptation </p>	<p><b>Stéphanie MARTIN</b> Mandataire Suppléant « Vu pour acceptation » Vu pour acceptation </p>
<p><b>Marianne CARAYON</b> Mandataire « Vu pour acceptation » Vu pour acceptation </p>	<p><b>Virginie ANTOINE</b> Mandataire « Vu pour acceptation » Vu pour acceptation </p>
<p><b>Emma AUGUSTE</b> Mandataire « Vu pour acceptation » Vu pour acceptation </p>	<p><b>Julien ROUSSET</b> Mandataire « Vu pour acceptation » Vu pour acceptation </p>
<p><b>Clément BOULAIS</b> Mandataire « Vu pour acceptation » Vu pour acceptation </p>	

En vertu de la loi de 2 mars 1982 codifiée le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte (et ses annexes) et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le : 06.02.2025
- de sa publication le : 06.02.2025

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

## Moyens Généraux

### OBJET : AVENANT A LA CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES DES PRODUITS DES ACTIVITÉS ANNEXES N°07/2025 (Annule et remplace l'arrêté n°04/2025)

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu le décret N°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 modifiés par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération du 16 juillet 1997 instituant une régie de recettes des produits des activités annexes ;

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal en date du 15 mars 2024 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction codificatrice des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics du 21 avril 2006 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 janvier 2025 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté annule et remplace les précédents.

Il est institué une régie de recette des produits des activités annexes auprès du Pôle Culture, Vie Associative et Sport ;

**ARTICLE 2** : Cette régie est installée à la Mairie, Place Michel Réglade 33320 Le Taillan-Médoc.

**ARTICLE 3** : La régie encaisse les produits suivants :

- Les prestations du Pôle Culturel : remboursement des documents perdus ou détériorés ;
- Vente de documents, livres, magazines, DVD issus des collections de la médiathèque ;

- Le produit des locations de salles ;
- Le produit des fêtes et spectacles : billetteries ... ;

**ARTICLE 4** : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

-Chèques

-Espèces

Elles sont perçues contre remise à l'usagers d'une facture, d'un document de réservation. L'espèce est perçue sur P1RZ.

**ARTICLE 5** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220 euros.

**ARTICLE 6** Un fonds de caisse d'un montant de 40 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 7** : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFIP Gironde.

**ARTICLE 8** : Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public de Mérignac le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5, et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 9** : Le régisseur verse à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

**ARTICLE 10** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** : Les Mandataires suppléants et les Mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** : Monsieur le Maire du Taillan-Médoc et Monsieur le Comptable Public assignataire de Mérignac, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ;

Fait au Taillan-Médoc, le 07 février 2025

LE MAIRE,



**Eric CABRILLAT**

En vertu de la loi de 2 mars 1982 codifiée le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte (et ses annexes) et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le : 07.02.2025

- de sa publication le : 07.02.2025



# ARRÊTÉ MUNICIPAL

## Pôle Aménagement du Territoire

**OBJET** : ARRETE PORTANT DELEGATION DE POUVOIR A MADAME LA PRESIDENTE DE BORDEAUX METROPOLE POUR L'ORGANISATION D'UN APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) RELATIF AU RENOUVELLEMENT DU FREEFLOATING SUR L'ENSEMBLE DU PERIMETRE METROPOLITAIN  
N°08/2025

### Le Maire de la Commune du Taillan-Médoc

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-31, le Maire dispose de pouvoirs propres en matière de police administrative, il est chargé de maintenir l'ordre public. Il s'agit également de polices spéciales notamment de circulation,

**CONSIDERANT** la nécessité de rationaliser l'implantation des objets en freefloating sur l'ensemble du périmètre des 28 communes de la Métropole bordelaise,

**CONSIDERANT** qu'il faut maintenir ce type de mobilité pour les communes de Bordeaux Métropole

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de renouveler la procédure d'appel à manifestation d'intérêt métropolitain.

**CONSIDERANT** Bordeaux métropole dispose des moyens permettant cette mise en œuvre

**CONSIDERANT** que la délégation du Maire ne porte que sur la mise en place de la procédure de sélection des opérateurs par un appel à manifestation d'intérêt et que la délivrance des autorisations d'occupations temporaire reste une compétence communale

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** : Sous ma surveillance et ma responsabilité, il est donné délégation de pouvoir à Mme Christine BOST, Présidente de Bordeaux Métropole, pour assurer :

- la publicité de l'appel à manifestation d'intérêt
- la mise en œuvre de cette procédure et son suivi
- la sélection des candidats/titulaires de cette procédure
- le suivi du budget idoine

**ARTICLE 2** : La signature des actes et pièces relatifs à la mise en œuvre de cette procédure de sélection métropolitaine.

**ARTICLE 3** : Le directeur général des services de la commune du Taillan-Médoc est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au préfet de Gironde, publié, et notifié à l'intéressé et dont une ampliation sera transmise au comptable de la collectivité.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

Fait au Taillan-Médoc, le 05 mars 2025

  
**LE MAIRE,**  
  
**Eric CABRILLAT**

En vertu de la loi de 2 mars 1982 codifiée le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte (et ses annexes) et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le : 06.03.2025
- de sa publication le : 06.03.2025



20 mars 2025

Direction de l'Administration Générale et de l'Action Économique

**OBJET :** AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC  
N° 09/2025

Le Maire de la Commune de Le Taillan-Médoc (Gironde),

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

**VU** les articles L. 2122-1, L. 2122-2, et L. 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette occupation ne peut être que temporaire, précaire et révocable.

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2018, fixant les tarifs des redevances pour Occupation du Domaine Public, et la décision municipale en date du 10 octobre 2018,

**VU** l'arrêté Préfectoral du 22 avril 2016, relatif aux bruits de voisinage,

**CONSIDÉRANT** la requête de **Monsieur CHEVALIER Julien**, gérant d'une activité ambulante, domicilié 43 route du Verdon, à ARSAC - 33460, par laquelle il sollicite l'autorisation d'établir l'installation d'un camion de 7 mètres, sur le Domaine Public, place Buffon, les samedis et dimanches de 8h00 à 14h00.

**CONSIDÉRANT** que le requérant a transmis les justificatifs nécessaires à l'instruction de sa demande (Carte de Commerçant Ambulant, extrait Kbis de – de 3 mois et Attestation RC professionnelle...)

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** Pour la période **du 1<sup>er</sup> avril au 29 juin 2025 inclus**, **Monsieur CHEVALIER Julien**, gérant d'une activité ambulante domicilié 43 route du Verdon, à ARSAC - 33460, est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, un emplacement place Buffon, les samedis et dimanches de 8h00 à 14h00.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation lui est accordée, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions règlementant l'occupation du domaine public et notamment celles issues des Codes précités.

**ARTICLE 3 :** Le permissionnaire s'engage à ne pas réduire l'emprise de chaussée et à s'implanter de façon que ses éventuels clients puissent patienter en dehors de toutes voies de circulation.

**ARTICLE 4 :** Le permissionnaire est tenu d'acquitter pour la période **du 1<sup>er</sup> avril au 29 juin 2025 inclus**, le droit de place correspondant au tarif régulièrement établi par décision municipale, s'élevant actuellement à **0,95 € le m/l** par jour, soit pour **7 m et 26 jours** : 172,90 + **1,50 € par jour d'électricité** soit 39 € ; total 211,90 € (deux cent onze euros et quatre-vingt-dix centimes), **moins les 15 et 22 février 2025 (16,30 €)**, emplacement non disponible, soit : **195,60 €** (cent-quatre-vingt-quinze euros et trente centimes) payable dès réception de la facture émise par la régie municipale.

**ARTICLE 5 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions réglementaires, l'occupant ne peut se prévaloir d'un droit à renouvellement automatique de l'autorisation qui lui est délivrée. **Il devra faire une nouvelle demande, par écrit, faute de quoi cette autorisation deviendrait caduque dès la fin de sa date de validité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville et adressé à Monsieur le Chef de la Police Municipale pour exécution et à l'intéressé pour notification.

Olivier BLONDEAU  
Conseiller délégué du développement économique,  
du commerce, de l'emploi et du numérique

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le



20 mars 2025

Direction de l'Administration Générale et de l'Action Économique

**OBJET :** AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC  
N° 10 /2025

Le Maire de la Commune de Le Taillan-Médoc (Gironde),

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

**VU** les articles L. 2122-1, L. 2122-2, et L. 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette occupation ne peut être que temporaire, précaire et révoable.

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2018, fixant les tarifs des redevances pour Occupation du Domaine Public, et la décision municipale en date du 10 octobre 2018,

**VU** l'arrêté Préfectoral du 22 avril 2016, relatif aux bruits de voisinage,

**CONSIDERANT** la requête de **Monsieur MEROTTO Christophe**, gérant d'une activité ambulante, domicilié 35 allée de Curé, à LE TAILLAN-MÉDOC 33320, par lequel il sollicite l'autorisation d'établir l'installation d'un camion de 6 mètres, sur le Domaine Public, place Buffon, les mercredis, jeudis et vendredis de 18h00 à 21h00.

**CONSIDERANT** que le requérant a transmis les justificatifs nécessaires à l'instruction de sa demande, (Carte de Commerçant Ambulant, extrait Kbis de – de 3 mois et Attestation RC professionnelle...)

### A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Pour les périodes **du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> août 2025 inclus** **Christophe MEROTTO**, gérant d'une activité ambulante domicilié 35 allée de Curé, à LE TAILLAN-MÉDOC 33320, est autorisé à occuper, à titre précaire et révoable, un emplacement place Buffon, les mercredis, jeudis et vendredis de 18h00 à 21h00.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation lui est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions réglementant l'occupation du domaine public, et notamment celles issues des Codes précités.

**ARTICLE 3 :** Le permissionnaire s'engage à ne pas réduire l'emprise de chaussée et à s'implanter de façon que ses éventuels clients puissent patienter en dehors de toutes voies de circulation.

**ARTICLE 4 :** Le permissionnaire est tenu d'acquitter, pour la période **du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> août 2025 inclus sauf 23, 24, 25 avril et 20 juin**, le droit de place correspondant au tarif régulièrement établi par décision municipale, s'élevant actuellement à **0,95€ le m/l** par jour, soit pour **6 m et 50 jours : 285 € + 1,50 € par jour d'électricité soit 75 € ; total 360 €** (trois-cent-soixante euros), payable dès réception de la facture émise par la régie municipale.

**ARTICLE 5 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions réglementaires, l'occupant ne peut se prévaloir d'un droit à renouvellement automatique de l'autorisation qui lui est délivrée. **Il devra faire une nouvelle demande par écrit, faute de quoi cette autorisation deviendrait caduque dès la fin de sa date de validité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville et adressé à Monsieur le Chef de la Police Municipale pour exécution et à l'intéressé pour notification.

Olivier BLONDEAU

Conseiller délégué du développement économique,  
du commerce, de l'emploi et du numérique

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 27/03/2025
- de sa publication le 27/03/2025